

## DÉCISION DU MAIRE N°DEC20220081 PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

\*\*\*\*\*

### ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE (AMO) : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC LA SOCIÉTÉ "OPTIMARCHÉ" POUR LA CONSTRUCTION ET LA RÉALISATION DE MARCHÉS PUBLICS DE FOURNITURES ET DE SERVICES POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200022 du conseil municipal en date du 29 juin 2020, visée pour valoir récépissé le 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation d'attributions au maire en application du code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition de la société «OPTIMARCHÉ» , représentée par Monsieur Nicolas Bertin, directeur général, société inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le n° 788 428 662 sise Le Pas Vermaud, Chemin du Vigneau, 44800 Saint-Herblain,

Considérant la nécessité d'être accompagné pour la construction et la réalisation de marchés publics de fournitures et de services de la commune de Saint-Chamond,

### DÉCIDE

**Art. 1** - De signer avec la société « OPTIMARCHÉ », représentée par Monsieur Nicolas BERTIN, directeur général, société inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le n° 788 428 662 sise Le Pas Vermaud, Chemin du Vigneau, 44800 Saint- Herblain, une convention de prestation de services relative à la construction et à la réalisation de marchés publics de fournitures et de services du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 décembre 2023. Cette convention sera tacitement reconductible, deux fois douze mois, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

**Art. 2** – De payer à la société «OPTIMARCHÉ» le montant de 210 € HT annuellement, par mandat administratif, sur présentation d'une facture, laquelle fera l'objet d'une décision de règlement dans les règles et les délais de mandatement administratif en vigueur.

**Art. 3** - Les crédits budgétaires sont prévus à l'imputation 6111 de l'exercice en cours.

**Art. 4** - La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise à la préfète de la Loire.

**Art. 5** - Le directeur général des services de la ville et le trésorier, comptable de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Art. 6** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Chamond, le 7 juillet 2022

Le maire,

Hervé REYNAUD